



VILLE DE MELUN

ARRETE TEMPORAIRE

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.118 du 09/02/23

**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE - BOUYGUES TELECOM
- BOULEVARD DE L'ALMONT**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 et suivants, L.2212-1 et L.2213-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 à L.2125-6;

VU le Code des Postes et Télécommunications et notamment les articles L.33-1, L.45-9, L.47 et R.20-45 à R.20-54;

VU le Code de la Route et notamment l'article L.411-1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 à L.113-4, L.113-7, L.115-1, R.141-13 et suivants et R.115-1 et suivants;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permission de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du Code des Postes et des Communications Electroniques;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2002 autorisant la société Bouygues Télécom à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public;

VU le règlement de voirie communal en vigueur;

VU la demande de permission de voirie en date du 03 janvier 2017 présentée par BOUYGUES TELECOM, aux fins d'occupation du domaine public routier communal pour l'installation d'une artère de télécommunications;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.47 du Code des Postes et des Communications électroniques, les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation;

CONSIDERANT que les ouvrages exploités par BOUYGUES TELECOM sont compatibles avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des autres ouvrages et la sécurité des utilisateurs ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine routier doit faire l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, laquelle doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques et ce, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux et de leurs abords doivent être effectués conformément au règlement de voirie communal;

- ARRETE -

Article 1 – PERMISSION DE VOIRIE

La Société BOUYGUES TELECOM, 13/15 avenue du Maréchal Juin, 92360 MEUDON est autorisée à établir et occuper les ouvrages nécessaires à l'exploitation de son réseau de télécommunications, implantés sur le domaine public routier de la Ville de MELUN aux adresses suivantes :

- Rue de Montaigu, square de Lorient, avenue du Maréchal Juin, square Blaise Pascal, boulevard de l'Almont, rue des 3 moulins, Route Départementale 605, pour un linéaire total de fourreaux de 3 691.81 mètres linéaires.

L'entreprise chargée des travaux devra demander un arrêté de voirie auprès des Services Techniques Municipaux 3 semaines avant le démarrage des travaux.

La réfection définitive de la voirie au droit des tranchées sera réalisée par BOUYGUES TELECOM à ses frais et conformément aux instructions transmises par les Services Techniques de la Ville de MELUN.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service des télécommunications, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5 et L.33 à L.33-10 du Codes des Postes et des Communications Electroniques.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants. BOUYGUES TELECOM fournira à la Ville de MELUN, au plus tard un mois après l'achèvement de ses ouvrages, son plan de récolement.

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION, RENOUELEMENT

La présente permission de voirie expirera le 31 décembre 2035, terme de l'autorisation d'opérateur de BOUYGUES TELECOM. Elle ne peut être cédée sans accord préalable écrit de la Ville de Melun.

BOUYGUES TELECOM devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée, si elle entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Article 3 – NATURE DES OUVRAGES

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie. Le permissionnaire fournira, en outre et dans les meilleurs délais, le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques, conformément l'article 1er 7 de l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques.

Article 4 - TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

Le déplacement ou la modification des ouvrages de BOUYGUES TELECOM rendus nécessaires par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, notamment : travaux de revêtement de chaussée et de trottoirs, aménagement ou restructuration de la voirie, n'ouvrent pas droit à indemnité et sont à la charge du permissionnaire BOUYGUES TELECOM.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant les emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la Ville de MELUN avertira BOUYGUES TELECOM, avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux d'urgence.

Conformément aux dispositions de l'article R.20-49 du Code des postes et des communications électroniques, sont présumés réalisés dans l'intérêt du domaine occupé les travaux destinés à permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 5- EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

BOUYGUES TELECOM devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et ses ouvrages conformes aux conditions de l'occupation pendant toute la durée de cette occupation, et à ses frais exclusifs.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés devront être réalisés sous la responsabilité de BOUYGUES TELECOM de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement des installations d'entretien et de maintenance sur les chaussées. Dans le cas contraire, un arrêté municipal temporaire portant permis de stationnement devra être préalablement obtenu et BOUYGUES TELECOM devra se conformer strictement à ses prescriptions. Le plan de pose de la signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, être agréé par les services techniques municipaux et mis en place sous le contrôle desdits services.

En cas d'urgence justifiée, BOUYGUES TELECOM pourra entreprendre sans délai les travaux de réparation nécessaires sous réserve que les services municipaux soient avisés immédiatement (par téléphone, télécopie ou courriel), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, les Services Techniques Municipaux fixeront à BOUYGUES TELECOM, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. La société BOUYGUES TELECOM sera tenue de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Remblaiement et compactage

Trottoir : les remblais seront réalisés avec des matériaux neufs avec une grave naturelle 0/30 soigneusement mise en œuvre. Le compactage sera réalisé par couche de 30 cm.

Chaussée : les remblais seront réalisés avec des matériaux neufs. Le compactage sera réalisé par couche de 20 cm en grave naturelle et la dernière couche en grave ciment d'une épaisseur de 30 cm. Les terres extraites seront évacuées en décharge.

Les dispositions prévues à la note technique sur les compactages des remblais (SETRA) seront appliquées.

Revêtement de surface :

Espaces Verts : apport de terre végétale si nécessaire.

Trottoir : couche en enrobé BB 0/6, 3 sur 3 cm.

Chaussée : couche de roulement réalisée en deux fois 5 cm de béton bitumineux BB/10. Les joints seront réalisés par une émulsion de bitume pour parfaire l'étanchéité.

Article 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages de la société BOUYGUES TELECOM devra être réparé par cette dernière.

Article 7 - RESPONSABILITES, ASSURANCES

7.1. RESPONSABILITES

BOUYGUES TELECOM devra procéder à l'installation de ses équipements, dispositifs et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce, en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.

De plus, le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

La responsabilité de la Ville de MELUN n'est engagée, vis-à-vis de BOUYGUES TELECOM, qu'en cas de faute lourde, BOUYGUES TELECOM étant avisée qu'elle doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Elle doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, y compris de sels de déverglaçage, les risques de déversement sur ses ouvrages de produits corrosifs ou autres par des usagers.

Sauf cas de faute lourde de la Ville de MELUN dont la preuve serait apportée par BOUYGUES TELECOM, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de MELUN à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à BOUYGUES TELECOM, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

BOUYGUES TELECOM renonce, par ailleurs, à tout recours envers la Ville de MELUN à l'occasion de dommages subis par ses matériels et ouvrages du fait de vandalisme, foudre, accident de la circulation.

De même, la Ville de MELUN n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à BOUYGUES TELECOM, est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

7.2. ASSURANCES

La société BOUYGUES TELECOM sera tenue de justifier qu'elle dispose de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qu'elle peut encourir vis-à-vis de la Ville de MELUN. BOUYGUES TELECOM fournira les coordonnées de la (ou des) Compagnie(s) d'Assurances représentée(s) en Europe garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous les risques spéciaux liés à son activité et, le cas échéant, une copie de la ou des polices.

Article 8 – SITUATION DES OUVRAGES EN FIN DE PERMISSION

Dans le cas d'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendra fin pour une cause quelconque, les lieux devront être remis en état à ses frais par BOUYGUES TELECOM.

A défaut d'être exécutés par BOUYGUES TELECOM, les travaux de remise en état seront réalisés par le service gestionnaire du domaine occupé. Dans ce cas, tous les frais directs et indirects résultant de ces travaux devront être remboursés par BOUYGUES TELECOM.

Article 9 – REDEVANCE MISSION

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier communal BOUYGUES TELECOM versera annuellement à la Ville de MELUN, à compter du 15 décembre de l'année sur la base du patrimoine N-1, une redevance calculée par application du tarif maximum prévu par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 et révisé par application de l'article 20-53 de ce même décret. Les quantités d'ouvrages prises en compte sont celles définies à l'article 1 ci-dessus, soit :

- longueur d'artère : 3 691.81 mètres linéaires.

Article 10 – RETRAIT DE LA PERMISSION

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables. Accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5 et L.33 à L.33-10 du CPCE, lesdites permissions de voirie seront immédiatement retirées sans indemnité si le demandeur perd sa qualité

d'opérateur de réseau de communications électroniques. Elles peuvent également être retirées sans indemnité d'aucune sorte pour inexécution par le permissionnaire des conditions posées dans l'acte d'autorisation, de même que le retrait pourra être prononcé sans indemnité dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 11 – EXECUTION

MM. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN, le Régisseur des Permissions de Stationnement et de Voirie, le Trésorier Principal et le permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la notification de la décision issue du recours gracieux.

Fait à Melun, le 09/02/23

Avis de dépôt le 09/02/23

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,



Gilles RAVAUDET

Gilles RAVAUDET,